

ACCORD DU 3 JUIN 2026 PORTANT DETERMINATION DE LA VALEUR DE POINT POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2026

Entre :

- L'Union des Industries des Métiers de la Métallurgie Champagne-Ardenne, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 3 juin 2025 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord :

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN) de la Haute-Marne, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point :

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,40 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord :

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN) de la Haute-Marne.

Article 5. Révision :

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation :

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt :

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CHAUMONT.

Fait à Saint-Dizier le 3 juin 2026, en dix exemplaires originaux.

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne, site de la Haute-Marne,

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Pour la Confédération générale du travail (CGT),

Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),